



# ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE

## STATUTS

### Sommaire

---

Titre I : But et composition

P2

- Article 1 – Constitution
- Article 2 – Dénomination
- Article 3 – Objet
- Article 4 – siège
- Article 5 – Membres
- Article 6 – Cotisations / Ressources
- Article 7 – Perte de la qualité de membres

---

Titre II : Administration et fonctionnement

P4

- Article 8 – Le Conseil d'Administration et le bureau
- Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration
- Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire
- Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire
- Article 12 – Procès-verbaux
- Article 13 – règlement intérieur

---

Titre III : Organisation financière

p8

- Article 14 – Comptabilité de l'Association

- 
- Article 15 - Dissolution



## TITRE I - BUT ET COMPOSITION

### Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, et le décret du 16 août

### Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination « ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE ET SOCIALE ». Elle pourra être désignée par le sigle « AAEs »

### Article 3 - Objet

L'Association a pour but d'apporter un accompagnement éducatif, social et professionnel :

- aux mineurs(es) en difficulté et en danger moral et aux jeunes majeurs(es) de moins de 25 ans, en situation familiale ou non et entre autre aux jeunes suivis par les Juges des Enfants, les Services d'A.S.E. et P.J.J.

- aux mineurs, jeunes adultes, adultes et familles en difficulté sociale.

Elle agit par tous moyens mis à sa disposition et notamment par la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de services, organismes et établissements de toute nature tendant à :

- l'accueil, l'observation, l'orientation, la formation, la médiation à l'emploi, l'organisation d'activités socio-éducatives, l'insertion et la réadaptation sociales de ces mineurs(es) et majeurs(es) qu'ils soient ou non dans leur milieu familial,

- l'hébergement et l'accès au logement des jeunes, adultes et familles en difficulté sociale et notamment dans le cadre des dispositions relatives au logement des personnes qui, pour quelque raison que ce soit, éprouvent des difficultés pour se loger, se reloger ou conserver leur logement. A ce titre, un partenariat est établi avec l'ensemble des bailleurs sociaux et privés, les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les services sociaux,

- la réinsertion sociale des jeunes, des adultes et des familles notamment en assurant leur formation professionnelle et leur accompagnement à l'emploi, en liaison avec les partenaires socio-économiques.

En concertation avec les partenaires sociaux, associations, collectivités territoriales, elle étudie et participe à la détermination des besoins sociaux et culturels, à la mise en œuvre des actions de prévention sociale ainsi qu'à la gestion éventuelle de ces moyens adaptés en rapport avec ses statuts.

A cet effet, des relations privilégiées sont établies avec les différentes administrations et collectivités susceptibles d'être concernées par ces actions éducatives, sociales et professionnelles.



Et d'une manière générale l'Association pour réaliser son objet peut procéder à toutes opérations mobilières ou immobilières, notamment tous emprunts, crédits de banque, acquisitions, ventes d'immeuble, de fonds de commerce et de droits sociaux, la fondation de société, tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés et généralement toutes opérations se rattachant strictement aux buts poursuivis par l'Association ci-dessus énoncés ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'Association peut accepter des libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions prévues par les lois du 14 Janvier 1933 (article 35) et du 23 Juillet 1987 et les textes subséquents relatifs aux associations déclarées ayant pour but l'assistance et la bienfaisance.

#### Article 4 – Siège

Le Siège Social est fixé à DUNKERQUE 41, rue du Fort Louis. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 5 - Membres

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres associés.

- Sont membres d'honneur, toutes personnes rendant ou ayant rendu bénévolement des services signalés à l'Association. Invités à l'Assemblée Générale, exonérés de cotisation, ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation annuelle de soutien fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Invités à l'Assemblée Générale, ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale, dont la candidature a été acceptée suivant les conditions déterminées au règlement intérieur. Le droit de vote n'est accordé qu'aux personnes ayant déjà la qualité de membre pendant l'exercice civil écoulé.
- Sont membres associés, toutes personnes représentant un organisme ou une association partenaire. Ils doivent être mandatés par cet organisme ou par le Conseil d'Administration de leur association. Ils sont invités à l'Assemblée Générale ; non éligibles, ils n'ont pas le droit de vote.



## Article 6 - Cotisations / ressources

### Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne démission supposée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

### Ressources

Les Ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations annuelles
- Des subventions publiques
- Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur

A ce titre, l'Association s'engage :

- ⇒ à présenter ses registres et pièces de comptabilité, sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- ⇒ à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers,
- ⇒ à laisser visiter ses établissements ou services par les différents financeurs.

## Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non paiement de la cotisation,
- la démission par écrit,
- la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé pouvant être entendu, à sa demande, s'il en fait la demande par écrit au Président.

## TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 8 – Le Conseil d'Administration et le bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 7 membres élus par l'Assemblée Générale et au maximum de 16 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 exercices parmi les membres en Assemblée Générale sur proposition de candidats présentés par le Conseil d'Administration.

Les postulants au Conseil d'administration adressent une candidature écrite au Président. Le Conseil d'Administration valide les nouvelles candidatures à proposer en Assemblée par vote à main levée ou à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés.



Le Conseil d'Administration est renouvelable par quart tous les deux exercices, arrondi à l'unité supérieure. Pour le premier renouvellement, l'ordre sera déterminé par tirage au sort.

En cas d'égalité des voix, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout administrateur absent à trois séances consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire sauf délibération contraire du Conseil d'Administration.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin au terme de son mandat, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif(s) grave(s).

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de 4 membres au minimum:

- 1) un(e) Président(e),
- 2) Un vice-Président
- 3) Un Secrétaire
- 4) Un Trésorier

Et de 7 membres au maximum :

- 5) Un deuxième vice-président
- 6) Un secrétaire adjoint
- 7) Un trésorier adjoint

De manière exceptionnelle et pour une durée limitée définie en Conseil d'Administration, un membre du bureau peut cumuler au maximum deux fonctions, il représente dans ce cas deux membres.

Les attributions et pouvoir de chacun des membres du bureau seront déterminés au règlement intérieur, prévu à l'article 13.

Le Bureau est élu pour deux exercices. Ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement des membres du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif lors du Conseil d'Administration le plus proche. Les pouvoirs des membres du bureau ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau peut être investi par le Conseil d'Administration du pouvoir de prendre des décisions sur des objets limitativement précisés sur délibération de ce dernier.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.



Sont également membres du Conseil d'Administration, avec voix consultative, les personnes ou personnalités membres associés de l'Association visées à l'article 5 des présents statuts.

Peuvent être invités à titre consultatif, toutes personnes entrant dans l'objet social défini par l'Article 3 des présents statuts.

Des membres de la direction, le secrétaire du CHSCT et le secrétaire du comité d'entreprise peuvent assister au Conseil d'Administration sur invitation, avec voix consultative.

Les salariés et anciens salariés de l'Association ne peuvent être en aucun cas membres du Conseil avec voix délibérative.

#### Article 9 – Réunion du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres, et ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein et avec d'autres membres de l'Association des Commissions qui auront pour but d'étudier et de lui proposer toutes mesures concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le (la) Président(e).

Dans le cadre du fonctionnement quotidien de l'Association, le (la) Président(e) et le Trésorier peuvent déléguer respectivement une partie de leurs pouvoirs, tel que précisé au règlement intérieur de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus sous réserve toutefois des attributions dévolues ci-après aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Etant précisé que les emprunts, crédits de banque, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées avec ou sans paiement, la fondation de société, tous apports à faire à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces Sociétés, font exclusivement partie des pouvoirs propres du Conseil d'Administration.



#### Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an pour délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment au cours du premier semestre de chaque année civile pour examiner le rapport d'activités de l'Association et le rapport financier ; ce dernier document ayant été préalablement communiqué au Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire précédente et pris hors du Conseil d'Administration. Le Commissaire aux Comptes présente également un rapport sur la situation financière de l'Association ainsi que toutes observations utiles.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre individuelle adressée au moins 10 jours calendaires à l'avance. Cette convocation mentionne l'ordre du jour. Tout membre de l'Association empêché peut donner pouvoir à un autre membre, ces pouvoirs étant adressés au (à la) Président(e) du Conseil d'Administration ou déposés avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du tiers des membres de l'Association qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum requis ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à 10 jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres qui désirent présenter devant l'Assemblée Générale des questions non prévues à l'ordre du jour doivent, par écrit, en saisir le (la) Président(e) au moins sept jours calendaires avant cette assemblée.

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le (la) Président(e) a voix prépondérante.

#### Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si le besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le (la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10 ci-dessus et selon les mêmes règles que celles relatives à l'Assemblée Générale Ordinaire en ce qui concerne le quorum et le vote des délibérations. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les modifications des Statuts ou proposition de dissolution.

#### Article 12 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont adressés à tous les Administrateurs de l'Association.



Les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont adressés à tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

#### Article 13 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui a pour objet de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est le seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

### TITRE III - ORGANISATION FINANCIERE

#### Article 14 – Comptabilité de l'Association

La comptabilité de l'Association est tenue en partie double au Siège Social selon les directives du plan comptable général en vigueur et sous la responsabilité du Trésorier. Ce dernier peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) Président(e) ou son délégué, et exécutées par le Trésorier ou son délégué.

Les dépenses de l'Association sont constituées essentiellement par toutes les charges inhérentes au fonctionnement des établissements et services dont elle assure la gestion. Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des missions qui leur seront confiées. Ils n'ont droit qu'au remboursement des frais éventuellement engagés. Le Trésorier présente chaque année, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale :

- les comptes de résultat, bilans et annexes correspondants aux différentes activités de l'Association au cours de l'année civile écoulée,
- le bilan établi au 31 décembre de cette même année.

#### Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle doit comprendre les 2/3 de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à 10 jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à condition, toutefois, que le (la) Président(e), et le Trésorier y assistent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.





En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association et du règlement du passif, l'actif net revenant à des associations ou à des œuvres similaires désignées après consultation des différents financeurs.

Fait à Dunkerque,  
Le 19 septembre 2013  
En trois exemplaires originaux

Pour L'association,  
Le Président,  
José SZYMANIAK